



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-173-0003 du 21 juin 2016

Portant approbation du plan de signalisation de la passerelle de Blajoux, Communes de Quézac et Montbrun, sur la rivière Tarn, dans le département de la Lozère, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés.

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement, notamment son article L214-12.

VU Le code des transports, notamment les articles L4242-1 à L4242-3.

VU Le code du sport, notamment ses articles L311-1 à L311-2 et A.322-42 à A.322-57.

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU Le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports.

VU Le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports.

VU Le décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010 relatif aux conditions de signalisation des ouvrages visés à l'article L211-3 du code de l'environnement.

VU L'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU L'arrêté préfectoral n° 2015205-0022 du 24 juillet 2015 établissant la liste des ouvrages à signaler afin d'assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés sur la rivière Tarn dans le département de la Lozère.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 - En application de l'article 3 du décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010 susvisé, le plan de signalisation de la passerelle de Blajoux, annexé au présent arrêté est approuvé.

.../...

Article 2 - En application de l'article 8 du décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010 susvisé, le propriétaire, le concessionnaire ou l'exploitant de l'ouvrage mentionné dispose d'un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté pour mettre en place la signalisation appropriée. Il met en place, entretient et le cas échéant modifie la signalisation à ses frais.

Article 3 - Le présent arrêté sera mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere>) et notifié au concessionnaire ou exploitant des ouvrages concernés ou, à défaut, à leurs propriétaires.

Par ailleurs, il sera publié et affiché, aux lieux et endroits habituels, par le maire de la commune concernée.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 4 - La légalité de cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa date de sa notification. À cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux. Egalement, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

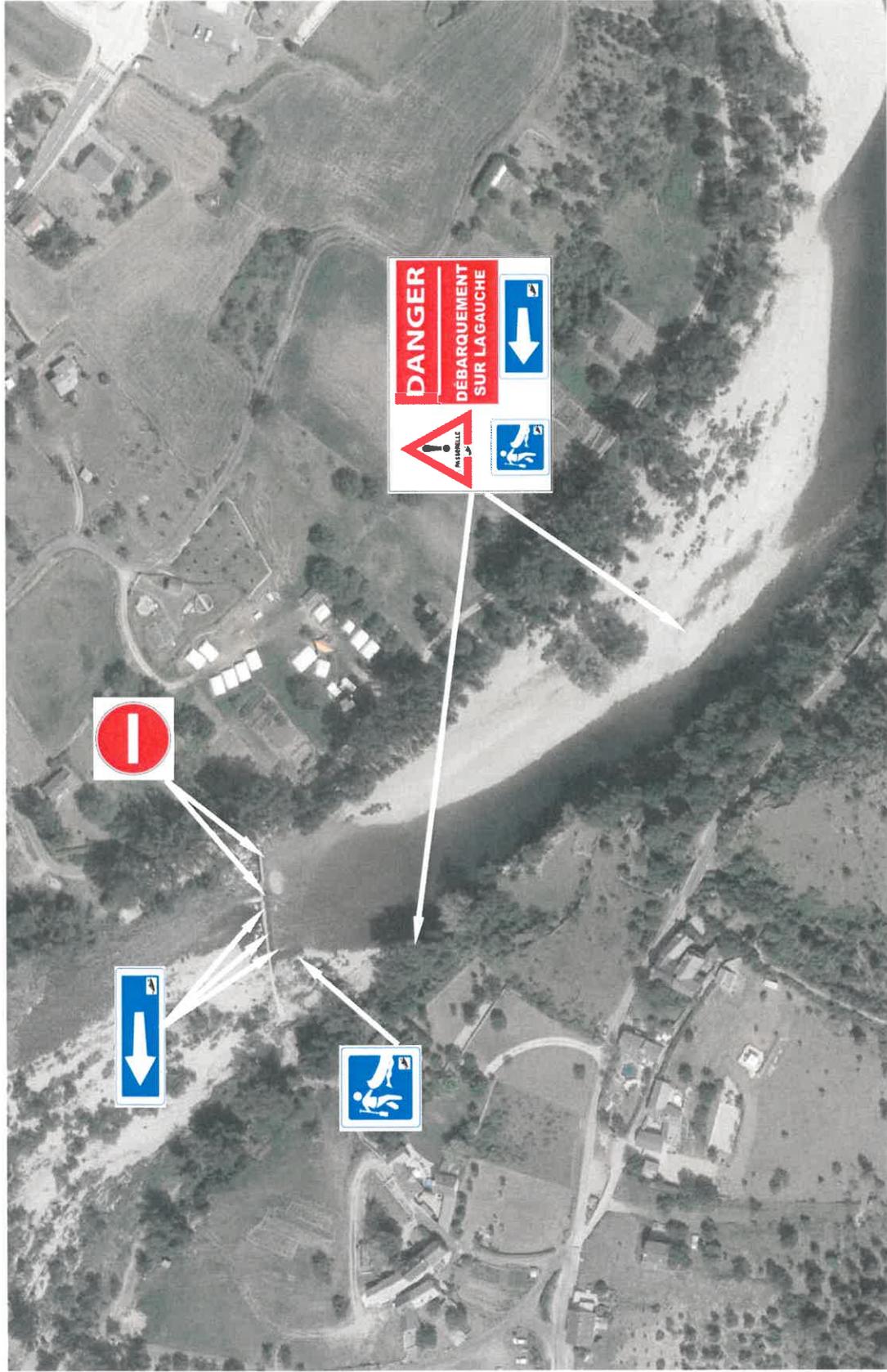
Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme leur sera adressée.

Le préfet



Hervé MALHERBE

SCHÉMA DE SIGNALISATION DE LA PASSERELLE DE BLAJOUX



PASSERELLE DE BLAJOUX

SIGNALISATION À METTRE EN OEUVRE

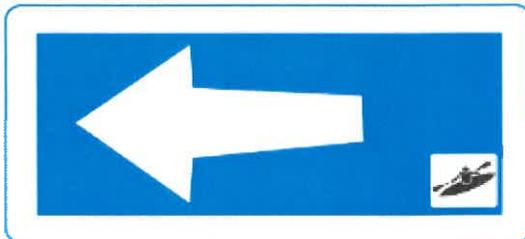
Panneau principal



Flèche

Sens interdit

Débarquement canoës



IMPLANTATION DE LA SIGNALISATION

Le panneau principal sera implanté en rive gauche à environ 60 mètres en amont de l'ouvrage et en rive droite à environ 150 mètres en amont de l'ouvrage.

Trois flèches seront positionnées sur l'ouvrage. En partant de la rive droite vers la rive gauche, une flèche sur la troisième pile, une sur la cinquième pile et une sur la septième pile.

Deux panneaux « sens interdit » seront positionnés sur l'ouvrage sur la première et la deuxième pile, en partant de la rive droite vers la rive gauche.

Un panneau « débarquement canoës » sera implanté en rive gauche à environ 12 mètres en amont de l'ouvrage.